

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN



**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Séance du 03/12/2015

PROCES-VERBAL

Conformément aux textes en vigueur, la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité a procédé à l'examen du dossier cité ci-dessous.

Rapport

Instructeur de l'unité AQC - DDT : Fabrice Ostermann

DOSSIER n° AQC : **22187 (+22186)**

Service Instructeur : Eurométropole Strasbourg

Demandeur : Miller et Eagle SAS

Adresse du demandeur : 6, rue des Aveugles – 67000 Strasbourg

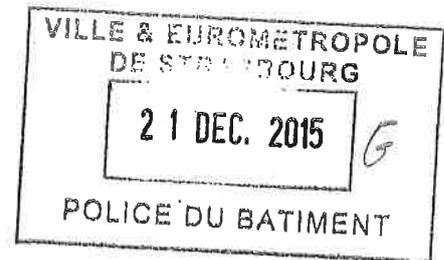
N° PC : 067 482 15 V0310

Adresse de l'établissement : 4, rue des Aveugles – 67000 Strasbourg

Activité : Restaurant + Bar

Type de travaux : Aménagement intérieur + modification aspect extérieur

Catégorie et Type d'établissement : 5ème - N



Textes applicables : Le demandeur est tenu de respecter les textes en vigueur :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 - Décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 – Arrêté du 15 décembre 2014.

CADRE BATI EXISTANT :

Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)

Décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 – Arrêté du 08 décembre 2014

ERP NEUFS :

Décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 1657 & 1658 du 21 décembre 2006.- Arrêté du 1^{er} août 2006

1. Descriptif sommaire du projet :

Le projet prévoit l'aménagement intérieur et la modification de l'aspect extérieur d'un local ERP en Restaurant - Bar au N°4 de la rue des Aveugles à Strasbourg.

Précision : L'entrée est équipée de deux double-portes. La première sera ouverte en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le ressaut à l'entrée sera compensé par la mise en place d'une rampe amovible, sonnette signalée et aide appropriée.

2. Analyse du respect des règles d'accessibilité :

- Les règles d'accessibilité sont respectées

Rappels :

Article R111-19-29 et du CCH

L'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 111-8-3 est délivrée au nom de l'état par l'autorité (maire)

- au vu de l'attestation établie en application de l'article R111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire -
- après avis de la commission compétente lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19.

Lien internet Accessibilité et Ad'AP : www.accessibilite.gouv.fr

3. Avis du rapporteur :

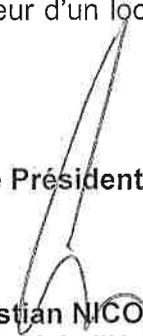
Le rapporteur propose à la SCDA d'émettre un avis favorable au projet d'aménagement intérieur et de modification de l'aspect extérieur d'un local ERP en Restaurant - Bar au N°4 de la rue des Aveugles à Strasbourg.

Avis et prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées :

Avis de la SCDA :

Après avoir consulté le rapporteur en accessibilité, la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées émet un **Avis FAVORABLE** au projet d'aménagement intérieur et de modification de l'aspect extérieur d'un local ERP en Restaurant - Bar au N°4 de la rue des Aveugles à Strasbourg.

Le Président


Christian NICOLIER
Chef de l'Unité

Accessibilité et Qualité des Constructions

Notifié à l'autorité de Police : Maire de Strasbourg.
(article 42 du décret du 8 mars 1995)